

Extrait du Registre aux Délibérations

DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 JUILLET 2025



Présents :

Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre - Président**
Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**
Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**
Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic PIÉRART,
Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE,
Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusés :

Madame Sophie BRICHARD, **Conseillère communale**
Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Objet n°24 : Taxe additionnelle communale à l'Impôt des Personnes Physiques – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 170 § 4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la Loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992, à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 fixant à 8,00 %, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que ce taux n'a plus été revu depuis 1995 et que la circulaire budgétaire conseille de ne pas dépasser le taux de 8,80 % ;

Considérant que cette proposition de révision à la hausse du taux reste mesurée et se fonde sur une cohérence fiscale visant à assurer un système d'imposition plus juste à la fois équitable et efficace, en tenant compte de la capacité contributive réelle de chaque ménage ;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens financiers en vue de financer de façon pérenne ses missions essentielles et son fonctionnement, et d'équilibrer son budget ;

Sur proposition du Collège communal du 25 juin 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2025,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 07/07/2025 n°24" du Directeur financier remis en date du 30/06/2025,

Par 17 voix "POUR", 7 voix "CONTRE" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) et 2 "ABSTENTION" (B. BOUYON, V. DE WITTE) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, domiciliés dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'État, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,50 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 8 juillet 2025

La Directrice générale f.f.,


Eva MANZELLA



Par délégation,
La Présidente du C.P.A.S. en charge
des Finances,


Querby ROTY